Paris, le 16 novembre 2025

Liste des marchandises autorisées à l'officine

L'Ordre des pharmaciens salue une évolution nécessaire

Après trois années de travaux menés à l'initiative de l'Ordre des pharmaciens en collaboration avec la DGS, l'arrêté fixant la liste des marchandises que les pharmaciens peuvent vendre en officine a été révisé. Il a été publié au Journal officiel du 15 novembre 2026.

Cette liste limitative a pour objectif de garantir que les produits et articles commercialisés en officine répondent à une finalité de santé publique et s'inscrivent ainsi dans le champ de compétences du pharmacien. De ce fait, elle est un pilier de la préservation de l'identité professionnelle de l'officine, de sa vocation sanitaire et rappelle que l'officine n'est pas un commerce comme un autre.

"Cette révision était attendue de longue date. Elle nous permet de mettre la liste des marchandises en cohérence avec les nouvelles missions du pharmacien, le cadre réglementaire actuel et les besoins des patients. A nous désormais de faire toute la pédagogie nécessaire pour permettre à nos consoeurs et nos confrères de s'approprier cette liste dans leur pratique quotidienne" déclare Bruno Galan, Président du Conseil Central A de l'Ordre des pharmaciens, représentant les titulaires d'officine.

"À travers cette démarche, l'Ordre, ses élus et ses équipes se sont pleinement mobilisés avec la DGS pour faire aboutir l'évolution de l'un des textes qui encadrent l'exercice de notre profession. Notre engagement a été guidé par une priorité : l'intérêt des patients et la protection de la santé publique. C'est dans cette perspective que nous avons contribué à actualiser les produits qui peuvent être proposés à la vente en officine. Le respect de cette liste constitue une garantie pour les patients et participe pleinement à la confiance qu'ils accordent aux pharmaciens" affirme Carine Wolf-Thal, Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

CONTACTS PRESSE

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
• **Pierre-Ugo Taddei**
ptaddei@ordre.pharmacien.fr
Tél : 01 56 21 35 90

COMFLUENCE
• **Patrick Chastel**
Patrick.chastel@comfluence.fr
Tél : 01 40 07 98 20

La nouvelle liste

1° Les médicaments à usage humain

2° Les médicaments et produits vétérinaires, y compris les aliments d'allaitement, les aliments complémentaires, les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et les produits d'hygiène vétérinaire

3° Les dispositifs médicaux à usage individuel et leurs accessoires

4° Les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, en l'état ou sous forme de préparations, à l'exception des cigarettes ou autres produits à fumer

5° Les huiles essentielles

6° Les articles et appareils, y compris leurs accessoires, utilisés dans l'hygiène bucco-dentaire ou corporelle

7° Les denrées alimentaires répondant aux besoins nutritionnels de certains groupes de population vulnérables : préparations pour nourrissons, préparations de suite, préparations à base de céréales, denrées alimentaires pour bébés, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, substituts de la ration journalière totale pour le contrôle du poids, denrées pour personnes souffrant d'intolérance au gluten, laits de croissance pour les enfants de plus de douze mois, substituts de repas et en-cas appauvris en glucides ou lipides, sels diététiques hyposodiques ou asodiques, édulcorants, ferments et présures

8° Les eaux minérales naturelles et les produits qui en dérivent

9° Les matériels et articles pour l'hospitalisation et le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit leur âge, y compris les aides techniques nécessaires aux actes de la vie quotidienne

10° Les articles et leurs accessoires spéciaux utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments, y compris les articles pour le transport des médicaments thermosensibles

11° Les produits cosmétiques

12° Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro d'autodiagnostic utilisés par le public et ceux de diagnostic près du patient

13° Le petit matériel de laboratoire et le papier réactif

CONTACTS PRESSE

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
• **Pierre-Ugo Taddei**
ptaddei@ordre.pharmacien.fr
Tél : 01 56 21 35 90

COMFLUENCE
• **Patrick Chastel**
Patrick.chastel@comfluence.fr
Tél : 01 40 07 98 20

14° Certains biocides et les appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératisation

15° Les supports d'information relatifs à la prévention, à la prévention, à l'éducation sanitaire et sociale et au bon usage du médicament

16° Les équipements de protection individuelle contre les rayonnements

17° Les équipements de protection individuelle adaptés au conduit auditif

18° Les compléments alimentaires

19° Les équipements de protection individuelle respiratoire

20° Les éthylotests

21° Les masques non sanitaires fabriqués selon un processus industriel et répondant aux spécifications techniques applicables

22° Les produits n'ayant pas de destination médicale à base d'acide hyaluronique injectable

23° Les équipements de protection individuelle du corps contre les substances ou mélanges dangereux pour la santé et les agents biologiques nocifs

24° Les prothèses mammaires externes, leurs accessoires et articles spéciaux, ainsi que les prothèses capillaires et leurs accessoires

25° Les appareils et articles de rééducation fonctionnelle et de préservation de la santé

26° Les trousses de premiers secours, à l'exclusion de celles comprenant des médicaments à usage humain

Ce qui a été modifié

- Les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, qui relèvent désormais de la catégorie des médicaments (reclassé) ;

- Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact, qui relèvent désormais de la catégorie des dispositifs médicaux et de leurs accessoires (reclassé) ;

CONTACTS PRESSE

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
• **Pierre-Ugo Taddei**
ptaddei@ordre.pharmacien.fr
Tél : 01 56 21 35 90

COMFLUENCE
• **Patrick Chastel**
Patrick.chastel@comfluence.fr
Tél : 01 40 07 98 20

- Le pastillage et la confiserie pharmaceutique ; (reclassé car ces produits peuvent être classés sous un autre alinéa)
- Les produits, articles et appareils utilisés dans l'art de l'œnologie (remplacé), au profit de l'introduction du petit matériel de laboratoire et du papier réactif ;
- Les produits chimiques définis et les drogues destinés à des usages non thérapeutiques ; (supprimé)
- Les produits phytosanitaires. (supprimé)

L'Ordre national des pharmaciens souhaite rappeler que toute marchandise ne figurant pas dans cette liste (bijoux, produits d'entretien ménager, e-cigarette, e-liquide[1]…) est interdite à la vente en officine, par le code de la santé publique.

[1] sauf si présenté comme produit de sevrage

CONTACTS PRESSE

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
• **Pierre-Ugo Taddei**
ptaddei@ordre.pharmacien.fr
Tél : 01 56 21 35 90

COMFLUENCE
• **Patrick Chastel**
Patrick.chastel@comfluence.fr
Tél : 01 40 07 98 20